
3rd Session, 56th Legislature
New Brunswick
57-58 Elizabeth II, 2008-2009

3^e session, 56^e législature
Nouveau-Brunswick
57-58 Elizabeth II, 2008-2009

BILL

19

**An Act to Amend the
Workplace Health, Safety and
Compensation Commission Act**

Read first time: December 10, 2008

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

19

**Loi modifiant la
Loi sur la Commission de la santé,
de la sécurité et de l'indemnisation
des accidents au travail**

Première lecture : le 10 décembre 2008

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. DONALD ARSENEAULT

L'HON. DONALD ARSENEAULT

BILL 19

**An Act to Amend the
Workplace Health, Safety and
Compensation Commission Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 8 of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act, chapter W-14 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended

(a) in subsection (1)

(i) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) a Vice-Chairperson of the board of directors who, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, is not representative of either workers or employers,

(ii) in paragraph (b) by striking out “three” and substituting “four”;

(iii) in paragraph (c) by striking out “three” and substituting “four”;

(iv) by repealing paragraph (d).

(b) in subsection (4) by striking out “as representative of workers, employers or the general public” and substituting “as representative of workers or employers”.

PROJET DE LOI 19

**Loi modifiant la
Loi sur la Commission de la santé,
de la sécurité et de l'indemnisation
des accidents au travail**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L'article 8 de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, chapitre W-14 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994 est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par l'adjonction après l'alinéa a) de ce qui suit :

a.1) un vice-président du conseil d'administration qui, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, ne représente ni les travailleurs ni les employeurs,

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « trois » et son remplacement par « quatre »;

(iii) à l'alinéa c), par la suppression de « trois » et son remplacement par « quatre »;

(iv) par l'abrogation de l'alinéa d).

b) au paragraphe (4), par la suppression de « comme représentant des travailleurs, des employeurs ou du public en général » et son remplacement par « comme représentant des travailleurs ou des employeurs ».

2 Section 9 of the Act is amended**(a) by adding after subsection (1) the following:**

9(1.1) Notwithstanding subsection (2), the first appointment under paragraph 8(1)(a.1) may be for a term not exceeding four years.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

9(2) The term of office of a member of the board of directors, other than the Chairperson of the board of directors, the President and Chief Executive Officer and the Chairperson of the Appeals Tribunal, is for four years.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

9(3) The Vice-Chairperson of the board of directors shall act as Chairperson in the absence or inability to act of the Chairperson of the board of directors or in the case of a vacancy.

(d) by repealing subsection (4);**(e) by repealing subsection (5) and substituting the following:**

9(5) Subject to subsection (7.1), members referred to in paragraphs 8(1)(a.1), (b) and (c) are eligible for reappointment for one additional term.

(f) by adding after subsection (7) the following:

9(7.1) An appointment under subsection (7) does not make a person ineligible to serve two additional terms as a member of the board of directors.

(g) in subsection (10) by striking out “such Vice-Chairperson entitled to act in place of the Chairperson of the board of directors” and substituting “the Vice-Chairperson”.**3 On the commencement of this section,****(a) the appointment of the member of the board of directors who was appointed under paragraph 8(1)(d) of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act is revoked, and****2 L'article 9 de la Loi est modifié****a) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :**

9(1.1) Nonobstant le paragraphe (2), le premier mandat confié en vertu de l'alinéa 8(1)a.1) est de quatre ans au plus.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

9(2) Le mandat d'un membre du conseil d'administration qui n'est ni le Président du conseil d'administration, ni le président et administrateur en chef, ni le président du Tribunal d'appel, est de quatre ans.

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

9(3) Le vice-président de conseil d'administration agit comme Président du conseil d'administration lorsque ce dernier est absent ou est incapable d'agir ou lorsque son poste devient vacant.

d) par l'abrogation du paragraphe (4);**e) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :**

9(5) Sous réserve du paragraphe (7.1), le mandat des membres visés par les alinéas 8(1)a.1), b) et c) peut être renouvelé une fois.

f) par l'adjonction après le paragraphe (7) de ce qui suit :

9(7.1) Le mandat partiel confié en vertu du paragraphe (7) ne saurait empêcher quiconque de recevoir les deux autres mandats.

g) au paragraphe (10), par la suppression de « un vice-président ayant le droit d'agir au nom du Président du conseil d'administration » et son remplacement par « le vice-président ».**3 À l'entrée en vigueur de la présente loi il se produit ce qui suit :****a) le membre du conseil d'administration nommé en vertu de l'alinéa 8(1)d) de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail est révoqué;**

(b) a member who holds the office of Vice-Chairperson pursuant to subsection 9(3) of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act immediately before the commencement of this section shall not act as a Vice-Chairperson of the board of directors, unless appointed under paragraph 8(1)(a.1) of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act.

4 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

b) un membre du conseil d'administration qui occupe le poste de vice-président suivant le paragraphe 9(3) de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article ne peut agir comme vice-président du conseil d'administration que s'il a été nommé en vertu de l'alinéa 8(1)a.1 de cette même loi.

4 *La présente loi entre en vigueur au jour fixé par proclamation.*